



## Encadrement des activités physiques et sportives : Ce qui change réellement.

Deux circulaires régissant l'encadrement des activités physiques et sportives sont parues dernièrement :

**SNUipp - FSU**

- La 2017-127 du 6 août 2017, traite spécifiquement de l'enseignement de la natation elle abroge la circulaire du 7/07/2011 sur la question. [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=118714](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118714)
- La 2017-116 du 6 octobre 2017 (n°2017-116) concerne plus largement « L'encadrement des activités physiques et sportives ». Elle n'abroge pas la dernière circulaire sur le sujet (Circulaire 1999-136 du 21-09-1999) qui traitait de l'ensemble des sorties scolaires (sportives, culturelles, artistiques, patrimoniales, historiques, scientifiques,...). [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=118162](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118162)

Dans ces conditions, les entrées sont différentes. Celle de 1999 décline ces obligations par une typologie de « sorties » (régulières, occasionnelles sans nuitée, avec nuitée-s) avec un éclairage spécifique sur les activités physiques et sportives (tableaux 2 et 3).

Celle d'octobre 2017 développe une entrée par la typologie des activités physiques et sportives (régulières, occasionnelles ou nécessitant un encadrement renforcé). Il semble bien qu'il y ait eu précipitation dans cette parution et que les rédacteurs de ce dernier texte aient à la fois voulu calquer celle-ci sur l'architecture de la circulaire de 1999 sans intégrer que cette dernière couvrait un champ bien plus large que les seules APS.

Au final, peu de changements, mais la coexistence de ces deux textes pose, dans plusieurs cas, la question de leur hiérarchie et de leur champ d'application.

Ainsi et pour exemples :

- à quoi fait référence la catégorie « APS dans le cadre de sorties occasionnelles » ?
- Concernant la « carte professionnelle », le contrôle de la validité ne dit rien de la spécialité, ni du diplôme requis pour telle ou telle activité...
- La circulaire de 1999 indique une dérogation pour le cyclisme sur route : « En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. » elle n'est pas rappelée dans la circulaire d'octobre 2017, est-elle maintenue ?

**Autant de questions qui font l'objet d'une interpellation du SNUipp-FSU auprès du ministère.** Sur ce dossier le SNUipp-FSU travaille étroitement avec le SNEP-FSU, le syndicat Fsu des Profs d'EPS.

**Cette circulaire a pour objet de mettre en évidence les évolutions entre les différentes circulaires.**  
Ces différences sont mises en évidence en [bleu gras souligné](#).

<p>Circulaire traitant de l'encadrement des APS*          Circulaire 2017-116 du 6-10-2017</p>	<p>Circulaire traitant des « sorties » au sens général          Circulaire 1999-136 du 21-09-1999</p>	<p>Circulaire traitant de la « natation »          Circulaire 2017-127 du 6-08-2017  <a href="#">Abroge la Circ. 2004-173 du 15/10/2004 et 2010-191 du 19/10/2010</a></p>
	<p><b>3 catégories de « sorties » définissant le niveau de l'émission de l'autorisation et les taux d'encadrement</b>    <b>Sorties régulières</b>  <b>Autorisation par le directeur</b>  <b>Mat. Ou classe Mat. &amp; Elém.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = à 16 : l'enseignant + 1 adulte</li> <li>▪ &gt; à 16 : un adulte sup. pour 8</li> </ul> <p>▪ <b>Elémentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = à 30 : l'enseignant + 1 adulte</li> <li>▪ &gt; à 30 : un adulte sup. pour 15</li> </ul> <p><b>1. <u>Sorties occasionnelles sans nuitées...</u></b>  <b>Autorisation par le directeur</b>  <b>Mat. Ou classe Mat. &amp; Elém.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = à 16 : l'enseignant + 1 adulte</li> <li>▪ &gt; à 16 : un adulte sup. pour 8</li> </ul> <p><b>Elémentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = à 30 : l'enseignant + 1 adulte</li> <li>▪ &gt; à 30 : un adulte sup. pour 15</li> </ul> <p><b>2. <u>Sorties avec nuitées...</u></b>  <b>Autorisation par l'IA-Dasen</b>  <b>Mat. Ou classe Mat. &amp; Elém.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = à 12 : l'enseignant + 1 adulte</li> <li>▪ &gt; à 12 : un adulte sup. pour 15</li> </ul> <p><b>Elémentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = à 20 : l'enseignant + 1 adulte</li> <li>▪ &gt; à 20 : un adulte sup. pour 15</li> </ul>	<p><b>Natation encadrement</b>  <b>Groupe classe élèves mat. Ou classe élèves Mat. &amp; Elém.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&lt; à 20 élèves : 2 encadrants<sup>1</sup></li> <li>De 20 à 30 : 3 encadrants<sup>1</sup></li> <li>&gt; à 30 élèves : 4 encadrants</li> </ul> <p><b>Groupe classe élèves élém.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&lt; à 20 élèves : 2 encadrants<sup>1</sup></li> <li>De 20 à 30 : 2 encadrants<sup>1</sup></li> <li>&gt; à 30 élèves : 3 encadrants</li> </ul> <p><sup>1</sup>Le changement par rapport à la circulaire précédente (2011-090 du 7/07/2011) consiste en l'ajout d'une tranche pour moins de 20 élèves avec un encadrement inférieur à celui exigé auparavant</p> <p><b><u>Natation conditions d'accueil (sans changement)</u></b>    Mini : 4 m<sup>2</sup> de bassin par élève.    Délimitation physique des espaces par classe</p> <p><b><u>Cas particulier des bassins d'apprentissage (sans changement)</u></b>    Moins de 100 m<sup>2</sup> et 1,30 max de prof.    Dans ce cas, l'un des membres de l'équipe doit être formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premier secours (formation réactualisée chaque année et lors du changement de matériel)</p> <p><b><u>Cas des plans d'eau ouverts</u></b>    Autorisation obligatoire de l'IA-Dasen</p>

<b>Circulaire traitant de l'encadrement des APS*</b> <b>Circulaire 2017-116 du 6-10-2017</b>	<b>Circulaire traitant des « sorties » au sens général</b> <b>Circulaire 1999-136 du 21-09-1999</b>	<b>Circulaire traitant de la « natation »</b> <b>Circulaire 2017-127 du 6-08-2017</b>
<p><b><u>1. Encadrement des APS* dans le cadre des enseignements réguliers</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Par l'enseignant seul (à l'école ou dans le cadre de sorties récurrentes) sauf les activités qui font l'objet de taux d'encadrement renforcés (annexe 1)</li> </ul> <p><b><u>2. Encadrement des APS* dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect des règles rappelé dans l'annexe 1</li> </ul> <p><b>Mat. et Sect . Enf.:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = 16 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé*</li> <li>▪ au-delà de 16 élèves : autre enseignant ou intervenant agréé* pour 8 élèves</li> </ul> <p><b>Elémentaire:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = 30 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé*</li> <li>▪ Au-delà de 30 élèves : autre enseignant ou intervenant agréé* pour 15 élèves_</li> </ul> <p><b><u>3. Encadrement renforcé de certaines APS*</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect des règles rappelé dans l'annexe 1</li> </ul> <p>Ski et <a href="#">activités en milieu enneigé (luge, raquettes)</a>, escalade, <a href="#">randonnée en montagne</a>, tir à l'arc, VTT et cyclisme de route, sports équestres, spéléologie (classes I et II uniquement), activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation (<b>sauf la natation qui relève de la circ. du 22/08/17</b>) (à noter que les activités « sports de combat » et « hockey sur glace » ont disparu de la liste mais étaient présents sur la liste de 1999)</p>	<p><b><u>1. Encadrement des APS* dans le cadre des enseignements réguliers</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Par l'enseignant seul (à l'école ou dans le cadre de sorties récurrentes) sauf les activités qui font l'objet de taux d'encadrement renforcés.</li> </ul> <p><b><u>2. Encadrement des APS* dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect des règles rappelé dans l'annexe 1</li> </ul> <p><b>Mat. et Sect . Enf.:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = 16 élèves : enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant</li> <li>▪ &gt; 16 élèves : un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un enseignant supplémentaire pour 8 élèves</li> </ul> <p><b>Elémentaire:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = 30 élèves : enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant</li> <li>▪ &gt; 30 élèves : un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un enseignant supplémentaire pour 15 élèves</li> </ul> <p><b><u>3. Activités nécessitant un encadrement renforcé</u></b></p> <p>Ski, escalade ou de l'alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, VTT et cyclisme de route, sports équestres, sport de combat, hockey sur glace, spéléologie (classes I et II uniquement),</p>	

<b>Circulaire traitant de l'encadrement des APS*</b> <b>Circulaire 2017-116 du 6-10-2017</b>	<b>Circulaire traitant des « sorties » au sens général</b> <b>Circulaire 1999-136 du 21-09-1999</b>	<b>Circulaire traitant de la « natation »</b> <b>Circulaire 2017-127 du 6-08-2017</b>
<p><b>Mat. et Sect . Enf.:</b> (sans changement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = 12 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé</li> <li>▪ &gt; 12 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé* pour 6 élèves</li> </ul> <p><b>Elémentaire:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = 24 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé</li> <li>▪ &gt; 24 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé* pour 12 élèves</li> </ul> <p><i><u><a href="#">*les conditions de délivrance de l'agrément fait l'objet de l'annexe 3 de la circulaire. Elle est fortement développée par rapport à la circulaire 1999-136</a></u></i></p>	<p><b>Mat. et Sect . Enf.:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = 12 élèves : enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant</li> <li>▪ &gt; 12 élèves : un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un enseignant supplémentaire pour 6 élèves</li> </ul> <p><b>Elémentaire:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ &lt; ou = 24 élèves : enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant</li> <li>▪ &gt; 24 élèves : un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un enseignant supplémentaire pour 12 élèves</li> </ul> <p><i>* L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.</i></p>	
<p><b>Activités interdites</b></p> <p>Les activités suivantes ont été ajoutées à la liste de la circulaire de 1999 : <i><u><a href="#">Alpinisme, baignade en plan d'eau non aménagé, randonnée de haute montagne ou aux abords des glaciers, escalade sur des voies de plusieurs longueurs, via ferrata.</a></u></i></p>	<p><b>Activités interdites</b></p> <p>sport mécanique, tir avec armes à feu, sports aériens, canyoning, rafting, nage en eau vive, haltérophilie, musculation avec charges, spéléologie (classes III et IV).</p>	
<p><b><u>L'équipe d'encadrement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>L'enseignant</b> Il reste maître en toute circonstance du déroulement de l'activité. C'est lui et lui seul qui décide de solliciter un ou des intervenants</li> <li>▪ <b>Les intervenants extérieurs</b> Ils sont agréés par l'IA-Dasen (concrètement par les CPC) <b>L'agrément est réputé acquis pour les intervenants disposant d'une « carte professionnelle<sup>2</sup> » et les fonctionnaires agissant dans le cadre de leurs missions prévues par leur statut particulier.</b></li> </ul>		
<b>Circulaire traitant de l'encadrement des APS*</b> <b>Circulaire 2017-116 du 6-10-2017</b>	<b>Circulaire traitant des « sorties » au sens général</b> <b>Circulaire 1999-136 du 21-09-1999</b>	<b>Circulaire traitant de la « natation »</b> <b>Circulaire 2017-127 du 6-08-2017</b>

▪ **Accompagnateurs**

Non soumis à agrément, autorisation du directeur. Ne doit jamais se trouver isolé avec un élève.

<sup>2</sup>C'est le directeur qui doit vérifier la validité de la carte professionnelle sur le site :

<http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

\*APS : Activités physiques et sportives

